

75 p. 100 des ventes de produits fabriqués; b) plus de 300 sociétés minières représentant 87 p. 100 des ventes et 87 p. 100 des avoirs de l'industrie; c) plus de 400 sociétés représentant presque 50 p. 100 des ventes du commerce de gros; et d) environ 1,700 sociétés de financement représentant plus de 75 p. 100 des revenus bruts et 86 p. 100 des avoirs de l'industrie.

Selon certains, les renseignements dont il a besoin, le gouvernement les a déjà dans ses dossiers, particulièrement dans ceux du ministre du Revenu national, de Calura et du Bureau de la statistique; sinon, il est en mesure de se les procurer. On prétend cependant qu'il n'y a pas lieu de rendre publics les renseignements sur les affaires des sociétés privées, que ce serait là une invasion injustifiée du domaine privé. Ceux qui tiennent ce langage ne se rendent sûrement pas compte de toutes les conséquences de leur position. J'ai du mal à croire qu'à notre époque ils voudraient que le gouvernement se tienne hors de portée des critiques formulées par les citoyens, qu'ils veuillent laisser le gouvernement prendre des décisions qui nous concernent tous en se fondant sur des renseignements inaccessibles au public. Le public, même celui qui autrement est bien informé—analystes, universitaires, chroniqueurs—ne peut évaluer, étudier ou critiquer la politique comme il le faudrait, faute de renseignements dont disposent les législateurs ou le gouvernement.

On peut s'interroger sur l'utilité de cette divulgation qui ne s'applique qu'aux sociétés à charte fédérale. En premier lieu, reconnaissons qu'un grand nombre, sinon la plupart, des grandes sociétés étrangères qui dirigent des exploitations au Canada par l'intermédiaire de sociétés privées dont elles sont entièrement propriétaires, sont constituées en vertu de lois fédérales. De surcroît, à notre avis, il appartient au gouvernement fédéral de montrer la voie en l'occurrence et d'inviter les gouvernements provinciaux à suivre son exemple. La loi prévoit des exceptions là où la divulgation serait nuisible aux intérêts de la société. Certains ont proposé de n'assujettir à cette disposition de la loi que les sociétés à capital étranger et non les sociétés dont les actionnaires sont canadiens. Certes, nous ne voulons pas nous lancer dans une telle discrimination contre les étrangers. Nous imposons des limitations quant au degré de capital étranger admissible dans certains secteurs stratégiques de l'économie, notamment, les communications, les finances, les banques et la radio. Une fois ces secteurs protégés, nos lois générales sur les corporations doivent s'appliquer aux sociétés canadiennes comme aux sociétés étrangères, quels que soient les détenteurs des actions.

[L'hon. M. Basford.]

J'ose croire que les députés admettront avec le gouvernement que, même s'il n'y a pas d'objection précise à ce qu'une grande entreprise soit organisée sur une base privée, il n'existe aucune raison valable pour que la désignation de compagnie privée par les grandes entreprises, qui jouent un rôle de plus en plus important dans notre économie, devienne un refuge qui leur permette de cacher leurs affaires financières au public.

J'aimerais maintenant traiter de certains autres aspects du bill C-4. Depuis quelques années, la plupart des discussions sur le droit corporatif ont porté sur la relation qui devrait exister entre la direction et la compagnie elle-même, entre la direction et les actionnaires. Le nœud des discussions: les devoirs et les responsabilités de la direction dans l'exercice de ses fonctions.

Cette question soulève nombre des problèmes épineux qui sont encore à l'étude dans mon ministère et dans d'autres organismes. Cependant, le bill C-4 traite en détail de l'un des plus importants de ces problèmes, les activités de dirigeant. Permettez-moi de vous donner un exemple du genre de situation qui inquiète tant le public à ce point de vue. Le cas de la Texas Gulf Sulphur a reçu beaucoup de publicité dans les journaux et on en discute encore les suites, particulièrement dans la presse et devant les tribunaux américains.

L'affaire Texas Gulf Sulphur a soulevé des questions complexes qui ont entraîné nombre de poursuites judiciaires aux États-Unis. Certaines ne sont pas encore réglées, et je ne veux pas commenter les causes qui peuvent encore être pendantes. Toutefois, cette affaire illustre bien un problème qui devrait nous préoccuper tous. Les dirigeants qui ont accès à des renseignements destinés à l'usage exclusif d'une société—et qui spéculent pour leur propre compte sur les titres d'une société—causent un grand dommage à notre régime d'économie à marché libre.

● (8.30 p.m.)

Dans le rapport Kimber cette question est étudiée en détail. La conclusion c'est que s'il n'est pas contre-indiqué pour un dirigeant d'acheter ou de vendre des valeurs de sa propre société il ne doit pas par contre utiliser les renseignements confidentiels qu'il a obtenus grâce à ses fonctions dans la société pour faire des bénéfices par la vente des valeurs de sa société. Le marché idéal des valeurs devrait être un marché libre et ouvert. Le prix des valeurs devrait être fondé sur la meilleure connaissance possible de tous les facteurs en cause. Nous sommes d'accord avec le rapport Kimber: tout facteur qui tend à détruire ou à critiquer ce principe diminue la confiance des investisseurs dans le marché et par conséquent devient un problème d'inté-